

République française
Département : Loiret
Canton : Olivet
Commune : Olivet

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A_2023_0323

Place Louis Sallé - Manifestation Fourchettes et Musette - **Samedi 2 septembre 2023 - Stationnement interdit**

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le Code général des collectivités territoriales, l'article L.2213-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande formulée par le service Culture de la commune d'Olivet ;

Considérant l'intérêt de la manifestation dans la vie locale ;

Considérant l'importance de cette manifestation et l'affluence de visiteurs ;

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des participants.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du vendredi 1^{er} septembre 20h00 au dimanche 03 septembre 2023, 01h00, le stationnement sera interdit à tout véhicule place Louis Sallé.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront interdits et considérés comme gênant conformément à l'article R 417-10 du code de la route, et à ce titre passible de la mise en fourrière sur l'ordre des services de police.

Article 3 : Des barrières de sécurité et panneaux d'interdiction portant bavette signalant les jours et heures pendant lesquels l'accès et le stationnement seront interdits, seront installés par le personnel du centre technique municipal de la commune afin d'en informer les usagers.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique d'Orléans ;
- monsieur le Chef de la police municipale d'Olivet ;
- madame la responsable du service Culture d'Olivet ;

- monsieur le Responsable du service Voirie Réseaux Divers ;
- monsieur le Responsable du Centre technique municipal d'Olivet.

Article 5 : Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret et monsieur le Chef de la Police municipale d'Olivet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié par voie d'insertion dans le registre des arrêtés du Maire et le recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire à compter :
- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés.

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Signé électroniquement
le 28 juillet 2023 à Olivet
Stéphane VENDRISSÉ
Adjoint au Maire à la sécurité et à la mobilité

